

Emplois	À compter du 17 août 2005	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007
7 <sup>o</sup> laveur:			
	8,19 \$	8,59 \$	9,01 \$;
8 <sup>o</sup> ouvrier spécialisé:			
échelon 1	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
échelon 2	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 3	11,33 \$	11,89 \$	12,48 \$;
9 <sup>o</sup> pompiste:			
	8,19 \$	8,59 \$	9,01 \$;
10 <sup>o</sup> préposé au service:			
échelon 1	8,80 \$	9,24 \$	9,70 \$
échelon 2	9,35 \$	9,81 \$	10,30 \$
échelon 3	9,95 \$	10,44 \$	10,96 \$
échelon 4	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 5	11,05 \$	11,60 \$	12,18 \$.

**10.** L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.».

**11.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**11.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de ce vêtement.

En outre, il ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement.».

**12.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44772

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM 2005-033 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Fouille-Roche, situé dans les limites de la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant au plan joint au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

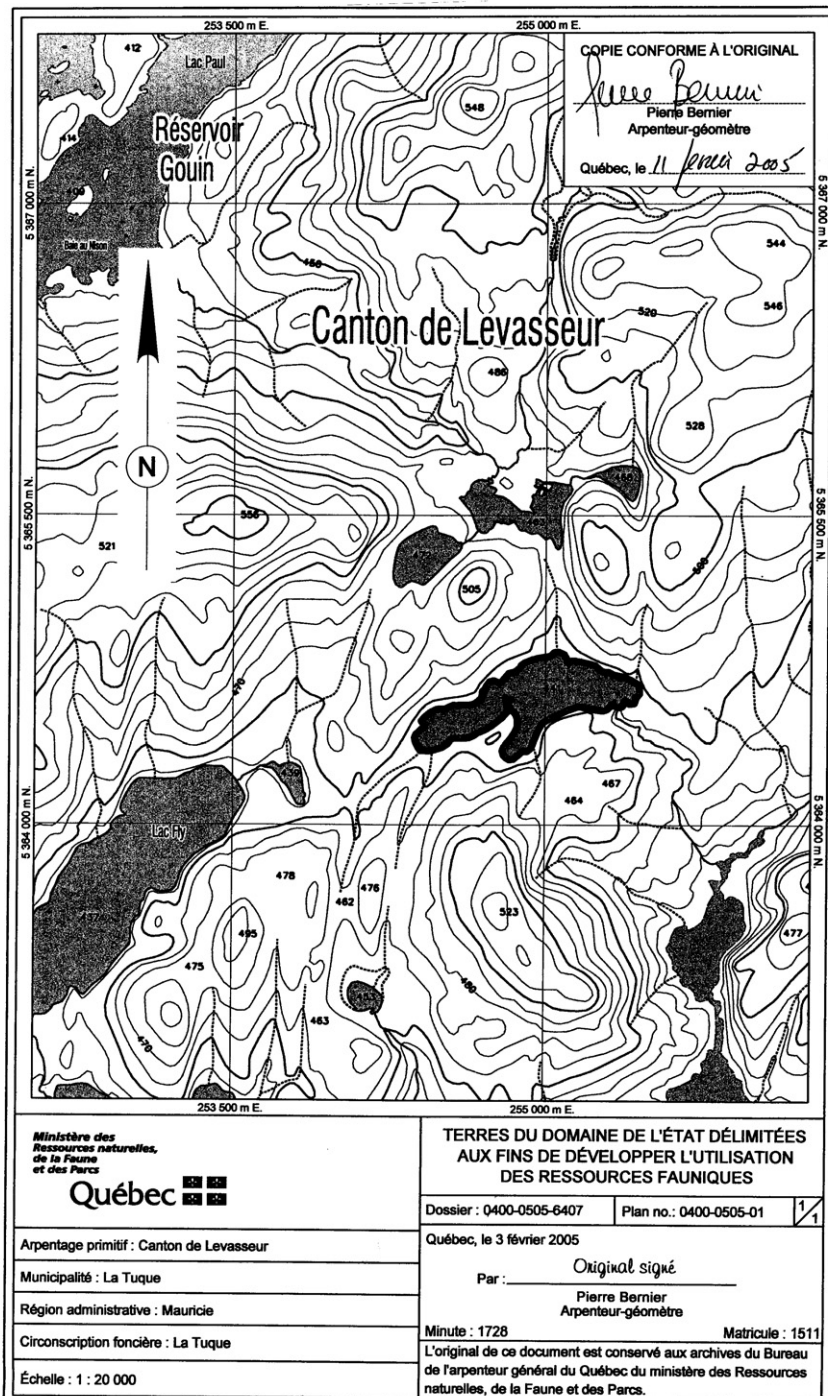
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant au plan joint au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL



44802